

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES

SPECIALITE MUSIQUE

DISCIPLINE ACCOMPAGNEMENT DANSE

24/10/2017

NOTE DE CADRAGE INDICATIF

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats, les examinateurs dans l'évaluation de l'épreuve.

EPREUVE D'EXECUTION D'ŒUVRES OU D'EXTRAITS D'ŒUVRES

CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS AVEC EPREUVES

SPECIALITE MUSIQUE – ACCOMPAGNEMENT DANSE

Epreuve d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe

Exécution par le candidat, avec l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat.

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours.
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

I – DEROULEMENT ET FORME DE L'EPREUVE

Pour l'épreuve d'admissibilité, le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Pour cette épreuve, le candidat peut donc venir avec un ou plusieurs accompagnateurs en simultané, sous réserve que le nombre total de musiciens, candidat compris, soit au plus égal à cinq.

Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission. L'organisateur du concours ne mettra à disposition qu'un piano.

Les accompagnateurs ou « tourneurs de pages » ne seront en aucun cas mis à disposition par l'organisateur du concours.

La durée d'audition devant le jury est de quinze minutes. En conséquence, le temps d'installation, l'accord, le changement d'accompagnateur ne sont pas inclus dans ces 15 minutes mais ne peuvent pas excéder 5 minutes.

En cas d'incident (ex : rupture de corde d'un(e) violoniste ou d'un(e) harpiste..), le temps d'audition est suspendu puis il y a reprise de l'audition.

Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres ou extraits d'œuvres proposés.

Aucune photocopie de partitions ne pourra être effectuée par le centre d'examen.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Afin qu'ils puissent s'échauffer, une salle de préparation sera mise à disposition de chacun des candidats avant l'épreuve, pour une durée de quinze minutes ; cette salle est équipée d'un piano.

Le programme présenté par le candidat est remis à l'organisateur du concours au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve fixée dans l'arrêté d'ouverture. Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

S'agissant de l'aspect pratique de déroulement de cette épreuve : le jury choisit dans le programme du candidat les œuvres ou extraits d'œuvres qu'il souhaite que le candidat interprète.

L'ordre d'interprétation des œuvres ou extraits d'œuvres sera décidé, pour l'ensemble des candidats d'une même discipline, selon l'une des deux modalités ci-après :

- 1 - Soit le candidat décide dans quel ordre il interprète les œuvres ou extraits d'œuvres,
- 2 - Soit le jury lui indique cet ordre.

Dans les deux cas, le candidat est informé des œuvres ou extraits d'œuvres à exécuter immédiatement avant son audition.

II – LE PROGRAMME D'ŒUVRES OU D'EXTRAITS D'ŒUVRES

Le non-respect de la contrainte réglementaire imposant de proposer des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années, peut revêtir un caractère éliminatoire (note inférieure à 5 sur 20).

Le texte réglementaire comporte une contrainte de durée du programme proposé (30 mn environ). Le jury peut pénaliser un candidat présentant un programme d'une durée sensiblement différente (trop longue ou trop courte).

L'attention sera portée sur la qualité du choix des œuvres ou des extraits d'œuvres contenus dans le programme, leur éclectisme, la volonté d'explorer le répertoire de la discipline.

La cohérence générale du programme ou la recherche éventuelle d'une thématique seront appréciées.

III – LES COMPETENCES EVALUEES

Le choix des œuvres ou extraits d'œuvres par rapport à la maîtrise réelle de l'instrument seront évalués.

La maîtrise de l'épreuve se traduira par :

- la connaissance des œuvres ou des extraits d'œuvres
- la maîtrise et le respect du texte
- la maîtrise des techniques instrumentales ou vocales utilisées
- la maîtrise de l'interprétation, du style, du jeu avec son et ses partenaire(s)
- la qualité de l'interprétation

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique.

III – UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.